



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 05 juillet 2010

Service préservation et aménagement de l'espace

Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement

Bureau Nature Sites et Paysages

Affaire suivie par : Martine PEYCHES - Henri CALDARONI

henri.caldaroni@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 68 30 25 – Fax : 03 80 68 30 31

martine.peyches@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 68 30 90 – Fax : 03 80 68 30 31

Objet : Statuts des associations foncières de remembrement.

Monsieur le Président,

Les associations foncières de remembrement (AFR) sont des associations syndicales de propriétaires régies par le code rural (articles R.133-1 à R.133-10 et L.131-1 à L.133-7). Leurs modalités de fonctionnement ont été complétées par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, qui leur imposent une mise en conformité de leurs statuts avant le 6 mai 2011.

S'agissant des missions d'assistance conseil auprès des associations foncières de remembrement jusqu'ici assurées par la DDT 21 (ex DDAF), elles consisteront en un accueil téléphonique destiné à renseigner leurs présidents et bureaux sur les nouvelles dispositions relatives aux statuts des AFR, à mettre en place dès à présent **et au plus tard le 6 mai 2011**.

Les AFR doivent désormais assurer leur gestion et peuvent opter pour l'une de ces trois modalités suivantes explicitées en annexe jointe :

- se transformer en Association Syndicale Autorisée conformément à l'article R 139-9 du code rural ; un exemplaire du "Guide de mise en conformité des statuts des associations syndicales" (statuts types commentés, grilles d'analyses des statuts) peut aider à faire ce choix.

- se dissoudre si l'AFR n'a plus d'activité ou d'objet. A cet effet, un mémento de dissolution peut vous être adressé.
- se doter dès à présent - **et pour le 6 mai 2011 au plus tard** - de statuts dont vous trouverez ci-joint un modèle type AFR, et en procédant à la mise en place et au renouvellement du bureau.

L'annexe jointe précise les conditions de recours à l'une de ces trois options.

A défaut de mise en conformité dans les délais et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, l'autorité administrative procédera d'office aux modifications statutaires nécessaires.

En conséquence, je vous propose d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du bureau de votre association l'élaboration de ses statuts et de m'informer de la suite que vous comptez donner à l'avenir de votre association foncière de remembrement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Jean Luc LINARD

PJ : Annexe sur les trois options concernant l'adoption de statuts par les AFR.

Copie pour information :

- Chambre d'Agriculture à l'attention de Micha JOVOVIC.
- Conseil Général de la Côte D'Or Service Agriculture et Aménagement Rural.
- Préfecture – Direction des relations avec les collectivités locales.